
Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies



**Document approuvé par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines
le 6 juin 2005**

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	2
PRÉFACE	3
I. VISION DE L'AVENIR ET OBJECTIFS	4
II. CONTEXTE	5
III. CADRE JURIDIQUE	6
IV. POSITIONS COMMUNES	8
V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE ANTIMINES	16
A. Prise de décisions et coordination	16
B. Appui aux programmes et administration de programmes	19
C. Principales activités des programmes appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies	22
D. Principales compétences et activités des membres de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies	26
Département des opérations de maintien de la paix	26
Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM)	26
Département des affaires de désarmement (DAD)	28
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	29
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)	32
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)	34
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	37
Bureau de la coordination des affaires humanitaires	37
Département des affaires économiques et sociales/Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme	38
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)	38
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	39
Programme alimentaire mondial (PAM)	41
Organisation mondiale de la santé (OMS)	41
Banque mondiale	42

ACRONYMES

CCA	Convention relative à certaines armes classiques
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Centre international de déminage humanitaire (Genève)
DAD	Département des affaires de désarmement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
NILAM	Normes internationales de la lutte antimines
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire général
SGILAM	Système de gestion de l'information pour la lutte antimines
SLAM	Service de la lutte antimines de l'ONU
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

PRÉFACE

Le présent document actualise et remplace le document intitulé "Action antimines et coordination efficace: la politique des Nations Unies", qui avait été approuvé en 1998 et amendé en 1999 par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. La politique en la matière vise à donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et aux déclarations présidentielles relatives aux activités de lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies. Elle repose sur les traités internationaux existants en la matière, les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) et les connaissances et compétences techniques que l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines¹, les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations internationales et les organisations régionales ont acquis depuis 15 ans en matière d'action antimines et les enseignements qu'ils en ont tirés.

Le présent document :

- Définit la philosophie et les objectifs fondamentaux de l'action antimines des Nations Unies.
- Décrit le cadre juridique dans lequel s'inscrit la lutte antimines.
- Explicite les positions communes découlant de la philosophie et des objectifs fondamentaux.
- Décrit les mécanismes de coordination ainsi que les rôles et responsabilités individuels des organismes des Nations Unies dans l'action antimines.

Le présent document a été approuvé au niveau le plus élevé par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix le 6 juin 2005, avant d'être communiqué aux organes directeurs des membres du Groupe interinstitutions. Il peut être modifié par une réunion des membres du Groupe interinstitutions au niveau des chefs de secrétariat.

Jean-Marie Guéhenno
Secrétaire général adjoint
Président du Groupe interinstitutions de coordination
de la lutte antimines
Organisation des Nations Unies
New York

¹ L'expression "Nations Unies" s'entend du système des Nations Unies, Secrétariat, institutions spécialisées, fonds et programmes, pris dans son ensemble, et l'expression "équipe des Nations Unies pour la lutte antimines" désigne les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, à savoir le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines (SLAM) de l'Organisation des Nations Unies, le Département des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La Banque mondiale est un observateur auprès du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

I. VISION DE L'AVENIR ET OBJECTIFS

1. La vision de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies est un monde libéré de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre,² dans lequel individus et communautés vivront dans un environnement sûr et propice au développement, et dans lequel les besoins des victimes des mines et des restes explosifs de guerre seront satisfaits et à pleine insertion de ces victimes dans la société assurée.

2. Les objectifs de la politique en la matière sont les suivants:

- Veiller à ce que tous les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines agissent dans le même but, conformément à des politiques clairement articulées.
- Clarifier la manière dont les décisions sont prises et la coordination réalisée entre les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines et les autres parties prenantes.
- Décrire le rôle des Nations Unies dans l'action antimines et leur contribution à cette action, y compris le rôle et les responsabilités des divers membres de l'équipe.

3. En application de cette politique, les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines formulent des stratégies quinquennales qui définissent les objectifs généraux de la lutte antimines et identifient les objectifs spécifiques que les Nations Unies ont l'intention de réaliser durant la période considérée.³

4. L'Organisation des Nations Unies est résolue à faire en sorte que l'appui qu'elle apporte aux pays affectés par les mines et les restes explosifs de guerre soit stratégique, efficace et efficient, et qu'il soit apporté en temps voulu. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies mettra son expérience de la coordination, de la mobilisation des ressources, du renforcement des capacités locales et de l'appui institutionnel, de la gestion de l'information, de la formation du personnel et de la gestion de la qualité à profit dans les cinq domaines principaux de la lutte antimines:

- 1) **Le déminage humanitaire**, y compris l'enquête technique, la cartographie, le marquage, la destruction des mines et engins non explosés, la documentation post-déminage, la liaison communautaire et la remise à disposition des terrains déminés.⁴
- 2) **L'éducation au danger des mines**, qui comprend des activités pédagogiques visant à réduire le risque de blessures par l'explosion de mines terrestres et de restes explosifs de guerre en suscitant une prise de conscience du risque et en encourageant des changements de comportement, notamment en diffusant des informations, par l'éducation et la formation et au moyen de contacts avec les communautés en vue de renforcer la lutte antimines.

² L'expression "restes explosifs de guerre" désigne les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. Voir Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

³ Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'assistance à la lutte antimines (A/58/260 et A/58/260/Add.1, 8 août 2003).

⁴ Normes internationales de l'action antimines (4.10), 2nde édition, 1^{er} janvier 2003, par. 3.42.

- 3) **L'assistance aux victimes**, y compris la rééducation et la réinsertion.⁵
- 4) **La destruction des stocks.**
- 5) **Les activités de plaidoyer** à l'appui d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, et la promotion de l'élaboration d'instruments juridiques internationaux concernant les problèmes que posent les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, l'action visant à faire respecter ces instruments et la promotion des droits de l'homme des personnes affectées.

II. CONTEXTE

5. Des millions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre non enregistrés qui ont été disséminés dans plus de 40 pays menacent la vie et le bien-être physique des populations et entravent chaque jour l'activité économique, le plus souvent dans le monde en développement.⁶

6. Les activités de plaidoyer menées par les organisations non gouvernementales (ONG), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'impact négatif du point de vue humanitaire et développemental des mines terrestres et des restes explosifs de guerre a suscité diverses initiatives, notamment des gouvernements, d'organisations de la société civile et des Nations Unies. Dans le domaine conventionnel, ont été adoptées la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁷ et la Convention relative à certaines armes classiques (CCAC)⁸. Les pays affectés par les mines, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales, des ONG nationales et internationales et de sociétés privées, ont élaboré des programmes complets de lutte antimines, y compris en ce qui concerne l'enquête, le marquage, le déminage, l'assistance aux victimes et l'éducation au danger des mines. De plus, l'élaboration des Normes internationales de l'action antimines (NILAM), commencée en 1997, a abouti à l'adoption en 2001, par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, de normes sectorielles sur la sécurité et les pratiques professionnelles appropriées, les achats et l'assurance de la qualité.

⁵ Le terme "victime", tel qu'on l'entend généralement en matière d'action antimines, vise les personnes qui ont été blessées ou tuées par l'explosion d'une mine terrestre, ou d'un reste explosif de guerre, ainsi que leurs familles qui subissent des préjudices émotionnel, social et financier et les communautés qui n'ont plus accès à des terres et à d'autres ressources en raison de la présence de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre. Le terme "survivant" désigne tout individu qui a été directement blessé par l'explosion d'une mine terrestre ou d'un reste explosif de guerre et a survécu à l'accident. Dans le cadre de la politique définie dans le présent document, "assistance aux victimes" s'entend de toutes les activités de soins et de rééducation qui visent à répondre aux besoins immédiats et à long terme des survivants des explosions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre, de leurs familles et des communautés affectées.

⁶ Le Rapport 2003 de l'Observatoire des mines indique qu'un total de 82 pays sont affectés par la présence de mines terrestres. Les Nations Unies ont lancé des programmes dans plus de 30 de ces pays et territoires, en commençant par l'Afghanistan en 1989 et le Cambodge en 1992. Les mines terrestres ont un impact sur la vie de grands nombres de personnes dans environ 40 pays.

⁷ *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997.

⁸ *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (1980), *Protocole II tel que modifié* de 1996 (entré en vigueur), et le *Protocole V* de 2003 (n'était pas entré en vigueur au 1^{er} octobre 2004).

7. L'élan donné par les parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à la CCAC et l'engagement de toute une série de donateurs continuent de contribuer à la destruction de millions de mines terrestres stockées et à une réduction très marquée de l'utilisation, de la production, du transfert et du déploiement des mines terrestres. Le nombre des nouvelles victimes dans beaucoup des pays les plus gravement affectés par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre continue de chuter de manière significative.⁹

8. Il reste encore beaucoup à faire. En 2004, au moins six pays et un certain nombre d'acteurs non étatiques utilisaient toujours des mines terrestres antipersonnel. Environ un quart des pays du monde ne se sont pas encore engagés à interdire cette arme, notamment plusieurs des États les plus puissants du monde. Une fois les mines terrestres juridiquement prohibées au plan universel, les victimes et les personnes qui vivent dans la peur de ces mines devront recevoir une aide pendant de nombreuses années encore. De vastes superficies nécessaires à une utilisation productive et au développement doivent encore être dépolluées.

III. CADRE JURIDIQUE

9. L'action antimines des Nations Unies est menée sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et guidée par les instruments internationaux interdisant ou limitant l'emploi des mines terrestres et concernant les restes explosifs de guerre et par les principes généraux du droit international humanitaire sur la conduite de la guerre et la protection des civils. Le cadre juridique de l'action antimines des Nations Unies est défini par les instruments suivants: la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ("Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel"), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II de la Convention de 1980 relative à certaines armes classiques, ou CCAC), le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la CCAC de 1980, non encore entré en vigueur au 6 juin 2005)¹⁰ et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le Protocole additionnel I, de 1977).

10. Le Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel interdit totalement l'utilisation, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et enjoint aux États parties de détruire tous les stocks de mines antipersonnel et toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle. Les États parties sont de plus tenus de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils et leur interdire l'accès à toutes ces zones minées, de fournir une assistance au déminage et aux activités connexes ainsi que pour les soins et la rééducation des victimes des mines, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

⁹ On trouvera davantage d'informations sur le problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre au plan mondial dans le Rapport final de la première Conférence des États parties chargés de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, également appelée Sommet de Nairobi, qui peut être consulté à l'adresse www.nairobisummit.org.

¹⁰ Le Protocole V de la CCAC entrera en vigueur six mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification.

11. À la différence du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Protocole II de la CCAC, tel que modifié, limite sans l'interdire totalement l'emploi de telles armes. Le Protocole interdit, en toutes circonstances, d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, l'emploi sans discrimination de telles armes contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre les biens à caractère civil, et leur emploi dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles et dans lesquels il n'y a pas d'opérations de combat. Il est pareillement interdit, en toutes circonstances, d'employer des pièges qui sont attachés à des emblèmes internationalement reconnus, à des malades, des blessés ou des morts, à des installations sanitaires, à des jouets d'enfants ou à des objets similaires. Le Protocole fait également obligation aux parties de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de telles armes et, à la fin des hostilités, d'enlever, de retirer et de détruire ces armes dans les territoires sous leur contrôle, et de fournir une assistance en vue de cet enlèvement, de ce retrait et de cette destruction dans les territoires sous le contrôle des autres parties.

12. Comme le Protocole II de la CCAC tel que modifié, le Protocole V vise à réduire au minimum les risques et effets des restes explosifs de guerre dans les situations d'après-conflit. Il impose aux États parties certaines obligations relatives à l'enlèvement, au retrait et à la destruction des restes explosifs de guerre, aussi bien sur les territoires sous leur contrôle que sur les autres territoires, et les oblige à prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires grâce à un système d'échange d'informations et d'alerte avancée, notamment.

13. Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, considéré pour la plus grande part aujourd'hui comme reflétant le droit international coutumier, interdit l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles (article 35); l'emploi d'armes dont les effets sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil ou de frapper sans discrimination (article 51 [4] [a]), et d'armes qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou tout autre zone contenant une concentration analogue de civils (article 51 [5]). Le Protocole additionnel I interdit également les attaques effectuées sans discrimination, c'est-à-dire celles dont on peut s'attendre à ce qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (article 51 [5] [b]). Enfin, le Protocole additionnel I impose aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil (article 57).

14. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines contribuent aux efforts plus généraux déployés par l'Organisation pour contribuer à l'application des résolutions et des principes et normes juridiques internationaux pertinents, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies

sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole. L'action antimines des Nations Unies vise à favoriser la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

IV. POSITIONS COMMUNES

15. Les paragraphes ci-après résument les positions communes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, fonds et programmes, en ce qui concerne les principaux aspects de la lutte antimines.¹¹

Assistance aux États affectés par les mines et renforcement des capacités nationales

16. Pour que la réaction à la menace que posent les mines terrestres soit le plus efficace possible, les activités de lutte antimines des Nations Unies dans le domaine encouragent l'initiative nationale, le développement institutionnel et le renforcement des capacités, et elles postulent l'adhésion aux prescriptions fondamentales des NILAM. C'est le gouvernement du pays affecté par les mines qui est responsable au premier chef de l'action antimines. Cette responsabilité doit être confiée à une autorité nationale de lutte antimines qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination d'un programme national de lutte antimines à l'intérieur des frontières nationales, notamment l'élaboration de normes nationales de lutte antimines, et de procédures et instructions opérationnelles standard.

17. Dans le cadre d'un programme typique d'action antimines, l'Organisation des Nations Unies appuie la mise en place de structures nationales de lutte antimines à trois niveaux:

- 1) Une institution interministérielle chargée de la réglementation et des politiques dans le domaine de l'action antimines.
- 2) Un organe de coordination qui supervise les diverses opérations d'action antimines en consultation avec les principales parties prenantes.
- 3) Des organismes d'exécution relevant du secteur non gouvernemental ou commercial, de la défense civile, de la police ou de l'armée.

18. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être opportun pour l'Organisation des Nations Unies d'assumer certaines des responsabilités ou toutes les responsabilités qui relèvent normalement d'une autorité nationale de lutte antimines.

Assistance aux victimes

19. L'Organisation des Nations Unies est prête à apporter son aide sous la forme de programmes visant à répondre aux besoins des victimes des mines terrestres et des restes

¹¹ L'application de ces positions et politiques communes peut être modifiée dans certaines situations sur décision des organes politiques compétents de l'Organisation, en particulier lorsque les activités de déminage sont entreprises à la demande d'un tel organe.

explosifs de guerre, de préférence dans le cadre de programmes nationaux visant à répondre aux besoins de tous les handicapés. Les activités d'assistance peuvent comprendre les premiers secours, les soins médicaux d'urgence, la rééducation, le suivi médical à long terme, l'appui psychosocial, la réadaptation professionnelle et la formation, l'éducation, le développement économique et social, l'insertion et l'appui communautaire, la création d'emplois, le développement des capacités, la mobilité et l'accessibilité physiques et tous les autres besoins des victimes. Les activités doivent aussi être conformes aux normes internationales en vigueur dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme et promouvoir ces normes.

Développement des capacités

20. Le développement des capacités et la mise en place d'institutions ou le renforcement de celles qui existent déjà sont dès le départ partie intégrante des programmes de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit notamment de conseiller les gouvernements en ce qui concerne l'élaboration d'une législation et de politiques ainsi que de coordonner l'action des institutions actives dans ce domaine. L'Organisation encourage les ONG intéressées à contribuer à cet effort.

Participation de la communauté à la planification et à l'évaluation

21. Au niveau local, l'Organisation des Nations Unies encourage la participation de la communauté à la lutte antimines de manière à mettre les besoins et les priorités de la population au centre du processus. Cette approche inspire la conduite des évaluations d'action antimines, la fixation des priorités et les opérations sur le terrain. L'objectif ultime est de réduire l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre sur les populations des régions affectées. L'Organisation des Nations Unies donne donc la priorité aux activités de lutte antimines qui ont l'impact le plus positif sur la vie et les possibilités de subvenir à leurs besoins des communautés affectées par les mines et les restes explosifs de guerre.

Indemnisation en cas de blessures

22. L'Organisation des Nations Unies encourage les gouvernements à veiller à ce que le personnel affecté à la lutte antimines soit convenablement assuré ou indemnisé en cas de blessures, d'incapacité ou de décès conformément aux meilleures pratiques internationalement reconnues.

Respect des obligations et engagements internationaux pertinents

23. L'Organisation des Nations Unies encourage le respect des obligations et engagements internationaux. La perspective d'une reprise de l'emploi des mines terrestres est préjudiciable aux efforts déployés pour réduire l'impact de ces armes sur les communautés affectées, et l'Organisation des Nations Unies s'abstiendra normalement d'aider les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations juridiques internationales en ce qui concerne les mines terrestres et les restes explosifs de guerre. De même, l'Organisation s'abstient généralement d'agir dans des zones contrôlées par des acteurs non étatiques qui ne prennent pas d'engagements en ce qui concerne les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ou n'honorent pas les engagements pris. Toutefois, dans les situations humanitaires particulièrement difficiles, il peut être nécessaire et

opportun pour l'Organisation de mener des activités afin de réduire les menaces immédiates qui pèsent sur les communautés affectées et le personnel humanitaire alors même que les autorités n'ont pas respecté les normes et engagements internationaux qui s'imposaient à elles. La promotion du respect de ces normes continuera néanmoins d'être une priorité dans de telles circonstances.

Coopération et échange d'informations

24. L'Organisation des Nations Unies encourage la coopération et l'échange d'informations en tant qu'élément essentiel d'une action antimines efficace et efficiente. À cette fin, elle encourage les gouvernements et les acteurs non étatiques à fournir des informations effectives sur l'étendue et l'impact humanitaire et développemental du problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre à l'intérieur de leurs frontières ou sur les territoires placés sous leur contrôle et à présenter les rapports d'activité exigés par les traités auxquels ils sont parties.

Intégration dans le processus de développement

25. L'Organisation des Nations Unies encourage tous les acteurs à intégrer la lutte antimines dans leurs programmes, stratégies et budgets de développement, le cas échéant. Sans préjudice des opérations d'urgence et visant à sauver des vies, l'Organisation des Nations Unies encourage l'intégration de l'action antimines dans les plans et processus de développement national visant à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (2000). Le cas échéant, l'action antimines devrait faire partie intégrante des stratégies nationales sectorielles dans les domaines, notamment, des soins de santé, de l'éducation, des infrastructures et de l'agriculture.

Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)

26. L'Organisation des Nations Unies estime que l'action antimines peut jouer un rôle important dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en employant d'anciens combattants dans le cadre des programmes de lutte antimines. L'Organisation encourage les parties aux conflits et les soldats de la paix à intégrer le cas échéant l'action antimines dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Évaluation

27. L'Organisation des Nations Unies commande régulièrement des évaluations externes de ses programmes d'action antimines et participe à des évaluations des programmes de lutte antimines faisant intervenir toutes les parties prenantes au niveau national ou régional, ou encourage de telles évaluations. Elle favorise la collecte et la diffusion des données et des enseignements tirés de ces évaluations, et veille à ce qu'il en soit ensuite tenu compte pour la planification et la programmation.

Parité des sexes

28. Les politiques de l'Organisation des Nations Unies exigent l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.¹² L'importance de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique a été rappelée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire en juin 2000 ("Beijing +5"). L'Organisation prend les besoins et perspectives distincts des femmes et des hommes et des filles et des garçons en considération lorsqu'elle conçoit, exécute et évalue tous les aspects de ses programmes d'action antimines et elle encourage ses partenaires à faire de même. Elle publie des *Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines*.

Impératif humanitaire

29. L'action antimines de l'Organisation des Nations Unies repose sur les principes de l'humanité, de la neutralité et de l'impartialité, et vise à améliorer la sécurité de la personne humaine. La lutte antimines facilite aussi le travail des organismes humanitaires, des soldats de la paix et des organismes de développement qui fournissent une assistance aux groupes vulnérables dans des situations d'urgence, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et après les conflits.¹³

Responsabilité

30. L'Organisation des Nations Unies encourage les gouvernements à adopter une législation par laquelle l'État se reconnaît responsable de la sécurité des zones déminées conformément aux normes nationales applicables ou aux NILAM, et assume toutes les responsabilités supplétives ou réclamations découlant des activités de déminages menées conformément auxdites normes ou liées à ces activités.

Forces armées nationales et lutte antimines

31. La coopération de l'Organisation des Nations Unies avec les groupes militaires et armés est régie par le "Document de référence sur les relations civiles-militaires" du Comité permanent interorganisations, approuvé en juin 2004 par le Groupe de travail du Comité permanent, ainsi que par les "Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe" adoptées par le Comité permanent en mars 2003. Le premier de ces documents indique, au paragraphe 39, que "toute opération humanitaire utilisant des ressources militaires doit conserver sa nature et son caractère civil", et au paragraphe 38 que "par principe, les ressources militaires et de la défense civile des forces belligérantes ou d'unités qui se trouvent activement engagées au combat *ne doivent pas* être utilisées à l'appui des activités humanitaires ... c'est uniquement dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles qu'il conviendrait d'envisager d'utiliser ... les ressources militaires des parties

¹² Voir Conseil économique et social, conclusions concertées 1997/2 et E/2004/59.

¹³ La définition exacte de l'impératif humanitaire est fournie par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/46/182 sur le "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies", en date du 19 décembre 1991.

engagées dans des opérations de combat. Plus précisément, cela peut se produire lorsqu'une population hautement vulnérable ne peut être aidée ou atteinte par aucun autre moyen".

32. Sur la base de ces directives, l'Organisation des Nations Unies peut, en temps de paix, appuyer des programmes nationaux de lutte antimines qui comprennent des accords de collaboration avec les forces armées nationales à condition que la coordination d'ensemble, le contrôle et la fixation des priorités de l'action antimines demeurent sous la responsabilité des autorités nationales civiles. Une telle coopération peut comprendre une formation, la fourniture de matériel et la prise en charge de dépenses opérationnelles, mais non le versement de salaires. L'Organisation ne saurait conclure, directement ou indirectement, des accords de coopération ou de collaboration avec des institutions militaires nationales dès lors que de tels accords porteraient atteinte à sa neutralité et à son impartialité.

33. Lorsque des forces militaires nationales ou des groupes armés encore impliqués dans un conflit demandent une assistance en matière de lutte antimines, l'Organisation des Nations Unies peut appuyer de telles activités, à titre exceptionnel, conformément aux directives susvisées. Les modalités et conditions d'une telle assistance seront normalement définies dans un mémorandum d'accord entre les parties au conflit. Dans de telles circonstances, l'appui de l'Organisation des Nations Unies est déterminé au cas par cas par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies¹⁴ dans le pays concerné, en consultation avec le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

34. Toutes les opérations de déminage auxquelles les forces armées nationales ou des groupes armés sont associés qui sont menées avec l'appui des Nations Unies en temps de paix ou en situation de conflit doivent l'être conformément aux NILAM, ou aux normes nationales fondées sur ces dernières.

35. Lorsque l'Organisation des Nations Unies entreprend une action antimines dans un pays où les forces armées d'autres États sont aussi présentes et opérationnelles (hors du cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies), elle s'efforce d'obtenir de ces forces toutes les informations relatives aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre qui peuvent contribuer à la sécurité de la population civile, conformément au Protocole II tel que modifié et au Protocole V de la CCAC. L'Organisation des Nations Unies encourage ces forces à se conformer aux dispositions du Traité d'interdiction des mines antipersonnel ou de la CCAC, ou à respecter les principes énoncés dans ces instruments, à se conformer, s'ils procèdent à des opérations de déminage, aux NILAM, et à lui rendre compte des résultats de telles opérations. Lorsque cela est nécessaire pour la sécurité de la population civile ou du personnel engagé dans la lutte antimines, l'Organisation des Nations Unies peut fournir des informations à ces forces sur la nature et l'emplacement de ses activités de lutte antimines.

¹⁴ Le "plus haut fonctionnaire des Nations Unies" est le Coordonnateur résident ou le Coordonnateur des opérations humanitaires et l'équipe de pays des Nations Unies, et/ou le Représentant spécial du Secrétaire général, selon le cas.

Obtenir l'impact maximum

36. Tous les efforts sont faits pour répondre aux besoins des communautés en matière d'action antimines aussi rapidement que possible, mais les ressources doivent être utilisées de manière à maximiser l'impact des activités. Le déminage, par exemple, peut n'être pas toujours l'option la plus efficace à court terme. Dans certains cas, c'est initialement par d'autres moyens, comme le clôturage et le marquage des zones minées et l'éducation au danger des mines, que l'on obtiendra l'impact maximum sur la vie et les moyens de subsistance des communautés concernées. Toute programmation de l'action antimines doit reposer sur les meilleures analyses d'impact disponibles, ainsi que sur les enseignements tirés de l'expérience. Les enquêtes d'urgence doivent certes être menées aussi rapidement que possible, mais il est préférable de procéder aux enquêtes complètes sur l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre lorsque les populations sont revenues ou se sont réinstallées dans les zones affectées, lorsqu'une sécurité minimum est rétablie et lorsque l'accès à toutes les communautés affectées est possible.

Partenariats

37. L'Organisation des Nations Unies accueille avec satisfaction et reconnaît toutes les contributions apportées à la lutte antimines par ses partenaires gouvernementaux et de la société civile. Elle reconnaît en particulier le rôle utile joué par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, s'agissant de sensibiliser le public au problème des mines terrestres et de répondre aux besoins de ceux qu'elles menacent.

38. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres joue un rôle clé dans l'appui au Traité d'interdiction des mines antipersonnel et dans les activités de plaidoyer en général, en prônant une interdiction des mines terrestres antipersonnel au niveau mondial, une adhésion universelle au Traité d'interdiction des mines antipersonnel, une aide aussi bien immédiate que durable aux survivants du point de vue de leurs besoins et de leurs droits, et le déminage et l'éducation au danger des mines pour sauvegarder des vies et les moyens de subsistance dans tous les pays affectés.¹⁵ Le CICR est un partenaire important des Nations Unies dans de nombreux pays touchés par les mines, où il mène des activités de plaidoyer, des programmes préventifs de lutte antimines (surveillance, réduction des risques et éducation au danger des mines) et d'assistance aux victimes des mines terrestres (premiers secours, chirurgie, rééducation et réinsertion socio-économique).¹⁶ Le CIDHG est un partenaire important de l'Organisation des Nations Unies. Le Centre fournit une assistance opérationnelle aux pays affectés, mène des recherches et apporte son appui aux traités internationaux interdisant ou restreignant l'emploi des mines terrestres. Il gère l'élaboration et la maintenance du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM). Il appuie les travaux sur les NILAM et mène des études visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la lutte antimines.¹⁷

¹⁵ On trouvera des détails sur les activités de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à l'adresse www.icbl.org.

¹⁶ On trouvera des détails sur les activités du CICR à l'adresse www.icrc.org.

¹⁷ On trouvera des détails sur les activités du CIDHG à l'adresse www.gichd.ch.

39. Les ONG actives dans la lutte antimines sont des partenaires clés dans l'action menée au niveau international pour faire face au problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre. Elles répondent aux besoins urgents des États affectés par les mines après un conflit et contribuent au développement de capacités autochtones permettant de faire face aux conséquences de la présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre. Les ONG expérimentées sont capables de transférer efficacement des compétences en ce qui concerne tous les aspects de l'exécution et de la gestion des programmes. De par leurs contributions à la promotion des normes de sécurité et d'assurance de la qualité, à la définition de priorités axées sur les besoins humanitaires et développementaux des communautés affectées, à l'élaboration de programmes opérationnels et à la sensibilisation des populations locales et de l'opinion mondiale au problème des mines terrestres, elles constituent une source précieuse de connaissances, de compétences et de moyens. Travaillant souvent avec les communautés affectées avant l'intervention des Nations Unies dans les pays touchés par les mines, les ONG constituent des partenaires importants dans la conception et l'exécution de programmes de lutte antimines intégrés, cohérents et économiques.

Processus de paix et action antimines

40. L'action antimines peut être une mesure de confiance efficace dans les situations de conflit et d'après-conflit. L'Organisation des Nations Unies encourage les parties aux conflits, les médiateurs et les autres parties intervenant dans les divers processus de paix à promouvoir la consolidation de la paix en commençant la lutte antimines dès que cela est raisonnablement possible et en veillant à ce que les accords de paix comprennent des dispositions relatives à la lutte antimines, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'accès à l'information ainsi que le respect des instruments internationaux. L'Organisation des Nations Unies publie des Directives de lutte antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix.

41. L'Organisation reconnaît et appuie la contribution que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies peut apporter dans les domaines de l'éducation au danger des mines et du déminage et encourage les pays fournissant des contingents, le cas échéant, à former du personnel à l'action antimines conformément aux NILAM.¹⁸

Mobilisation des ressources

42. L'Organisation des Nations Unies encourage les autorités nationales et les donateurs à consacrer suffisamment de ressources à la lutte antimines de manière à mettre un terme aux souffrances des individus et des communautés aussi rapidement que possible. Lorsque des interventions à court terme ne suffisent pas, des fonds devraient dans la mesure du possible être alloués sur plusieurs années pour réaliser l'ensemble des objectifs du programme et ménager une certaine souplesse s'agissant de répondre aux besoins d'urgence. Lorsque des fonds sont alloués à l'appui d'activités des Nations Unies, l'Organisation encourage les donateurs, lorsque cela est possible, à faire parvenir ces fonds directement à l'institution des Nations Unies qui exécute l'activité afin de réduire au minimum les frais de transaction.

¹⁸ Voir S/PRST/2003/22 et "Lutte antimines d'urgence dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'appui à la paix des Nations Unies", et NILAM à l'adresse www.mineactionstandards.org.

Formation à la sécurité

43. L'Organisation des Nations Unies veille à ce que tous ses personnels travaillant dans des pays affectés par les mines ou les restes explosifs de guerre reçoivent la formation voulue avant leur déploiement. Lorsqu'un centre de lutte antimines administré ou financé par l'Organisation des Nations Unies est présent sur le terrain, une telle formation est également dispensée au personnel de toutes les institutions des Nations Unies et organisations partenaires, dans la mesure du possible.

Normes

44. L'Organisation des Nations Unies a approuvé les NILAM comme étant les normes applicables dans toutes les opérations de lutte antimines des Nations Unies, et elle n'engage que des entreprises qui respectent ces normes (ou la version des NILAM adaptée aux conditions locales). L'Organisation des Nations Unies maintient les NILAM en permanence à l'étude. Lorsqu'elle appuie des programmes nationaux, l'Organisation aide les gouvernements à élaborer des normes nationales fondées sur les NILAM.

Technologie

45. L'Organisation des Nations Unies encourage la mise au point de matériel de déminage spécialisé répondant aux besoins des utilisateurs et permettant de régler le problème des mines terrestres rapidement, économiquement et dans la sécurité. Elle travaille avec des partenaires pour faire en sorte que l'information relative aux nouvelles technologies soit largement diffusée, mais elle ne finance pas d'activités de recherche-développement.

Transparence et reddition de comptes aux donateurs

46. L'Organisation des Nations Unies veille à travailler dans une transparence totale, et soumet en temps voulu des rapports complets et clairs sur ses activités de lutte antimines aux gouvernements hôtes et aux donateurs. Chaque membre de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies rend compte en temps voulu à ses donateurs conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière et aux modalités en matière de présentation de rapports négociées avec les donateurs. Lorsqu'elle est responsable des fonds et du matériel fournis par les donateurs, l'Organisation des Nations Unies exerce un contrôle sur ces fonds dans le cadre des programmes nationaux pour assurer la transparence et la confiance des donateurs. Lorsque cela est possible, elle s'efforce d'harmoniser les dispositions négociées avec les donateurs en matière de rapports afin de promouvoir la cohérence, la qualité des rapports et l'efficacité.

Déminage villageois

47. L'Organisation des Nations Unies reconnaît mais n'encourage pas le "déminage villageois". On entend par "déminage villageois" le déminage ou l'enlèvement des restes explosifs de guerre et le marquage des zones dangereuses effectués par la population locale pour

son propre compte ou pour celui de la communauté immédiate. Souvent décrit comme une pratique d'auto-assistance, ou de déminage spontané, le déminage s'effectue généralement en dehors des structures officielles de lutte antimines ou parallèlement à celle-ci. En cas de déminage villageois, l'Organisation des Nations Unies conseille aux autorités de réglementer ces activités, si cela est possible, d'appuyer l'exécution de programmes d'éducation au danger des mines, d'examiner les priorités quant aux zones à déminer et de réévaluer les capacités de déminage.

V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE ANTIMINES

A. Prise de décisions et coordination

Coordination interinstitutions et prise de décisions

48. Quatorze départements, programmes, fonds et institutions des Nations Unies participent à l'action antimines à des degrés divers, conformément à leurs mandats, domaines de compétence et avantages comparatifs. Participent ainsi à l'action antimines: le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines (SLAM), le Département des affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale. Ils coordonnent leurs activités dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines qui est présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au niveau des chefs de secrétariat et par le Directeur du SLAM au niveau opérationnel. Tous les départements, programmes, fonds et institutions mentionnés sont membres du Groupe interinstitutions, à l'exception de la Banque mondiale, qui intervient en qualité d'observateur.

49. Dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, en 1997, désigné le SLAM comme organe de coordination de l'action antimines au sein du système des Nations Unies. L'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision.¹⁹

50. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines est l'instance chargée de coordonner les politiques, stratégies et initiatives des Nations Unies au niveau mondial dans le domaine de la lutte antimines, d'évaluer la menace que constituent les mines terrestres et les restes explosifs de guerre dans le monde, d'examiner l'action antimines menée par les Nations Unies dans les divers pays et d'approuver les NILAM et les directives et politiques au nom de l'ensemble du système des Nations Unies. Le Groupe interinstitutions adresse des options et des recommandations, pour examen, au plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans les divers pays en vue de faire face comme il convient au problème que posent les mines et

¹⁹ A/RES/53/26.

les restes explosifs de guerre. Le SLAM communique les décisions et les recommandations du Groupe interinstitutions à toutes les parties intéressées. Le Groupe interinstitutions peut créer des groupes ad hoc pour s'occuper de problèmes propres à certains pays ou de questions thématiques. Ces groupes lui font rapport. Le Groupe interinstitutions prend ses décisions par consensus.

51. Certaines instances de coordination de l'action humanitaire et en faveur du développement, par exemple le Comité permanent interorganisations, les comités exécutifs de l'Organisation des Nations Unies – le Comité exécutif pour les affaires humanitaires et le Comité exécutif pour la paix et la sécurité – ainsi que le Groupe des Nations Unies pour le développement peuvent également, le cas échéant, prendre en considération les besoins de la lutte antimines. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, ces besoins sont pris en considération par les équipes spéciales et groupes de travail compétents de l'Organisation des Nations Unies.

52. Sur le terrain, les activités de lutte antimines des Nations Unies sont coordonnées par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies.²⁰ Lorsqu'il est confronté à un problème de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies est encouragé à solliciter les conseils du SLMA, qui renvoie la question pour examen au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, comme indiqué ci-après. Le plus haut fonctionnaire des Nations Unies peut aussi consulter les fonctionnaires compétents des membres de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies présents dans le pays ou dans la région. Si le problème est suffisamment important, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies peuvent désigner un organisme chef de file sectoriel pour la lutte antimines et assigner la responsabilité de différents aspects de cette lutte à différents membres de l'équipe de pays, compte tenu des compétences et avantages comparatifs des différents partenaires des Nations Unies, comme décrits dans la sous-section D de la section V, et des conseils reçus du Groupe interinstitutions.

Coordination de la réponse des Nations Unies aux demandes d'assistance

53. Les demandes d'assistance émanant des gouvernements peuvent être communiquées au SLAM pour examen dans le cadre du Groupe interinstitutions par l'intermédiaire du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ou des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Si le Groupe interinstitutions en décide ainsi, et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays, le SLAM coordonne une mission interinstitutions d'évaluation multisectorielle. La mission d'évaluation, en consultation étroite avec le gouvernement hôte et l'équipe de pays des Nations Unies, définit l'étendue et la nature du problème, identifie les difficultés et les possibilités, et fait des recommandations en vue d'une intervention, y compris des arrangements institutionnels pour la coordination et l'exécution des activités opérationnelles. Les conclusions de la mission d'évaluation sont ensuite examinées au sein du Groupe interinstitutions et le SLAM rend compte des résultats de cet examen au plus haut fonctionnaire des Nations Unies pour qu'il les communique au gouvernement. Si le Groupe

²⁰ L'équipe de pays des Nations Unies est composée des représentants des institutions des Nations Unies opérant dans un pays donné et est coordonnée par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays. L'équipe de pays des Nations Unies est la principale instance de coordination au niveau du pays.

interinstitutions et l'équipe de pays des Nations Unies conviennent qu'une intervention d'urgence est immédiatement nécessaire sans même qu'il soit possible de procéder à une mission d'évaluation, les étapes énumérées dans la section relative à l'intervention d'urgence (par. 65 et 66 ci-après) sont suivies. Si les membres de l'équipe des Nations Unies au Siège et sur le terrain conviennent que la situation n'appelle pas une action immédiate, le SLAM en informe l'État Membre.

54. Les demandes tendant à ce que les Nations Unies mènent une action antimines dans un pays peuvent aussi émaner du Conseil de sécurité, dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'appui à la paix, ou du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays, dans le cadre d'une urgence humanitaire ou autres. Dans de tels cas, la procédure de coordination et d'organisation de l'intervention demeure la même.

55. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines est également convoqué lorsque les circonstances prévalant dans un pays donné justifient que l'on revienne sur les arrangements en place, ou à la demande du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays lorsque les circonstances exigent un changement de l'institution sectorielle des Nations Unies désignée comme chef de file de la lutte antimines.

Coordination de l'action des Nations Unies avec celle d'autres groupes participant à la lutte antimines

56. L'Organisation des Nations Unies apporte également un appui au Groupe d'appui à la lutte antimines, au Groupe de contact pour la mobilisation des ressources et au Forum des pays touchés par les mines. Le Groupe d'appui à la lutte antimines est un groupe de donateurs présidé et convoqué par les États Membres, qui se réunit tous les mois, en général à New York, pour examiner des questions thématiques et opérationnelles intéressant les donateurs. Le Groupe de contact pour la mobilisation des ressources se réunit parallèlement au Comité permanent du Traité d'interdiction des mines antipersonnel, est convoqué par les États Membres et examine des questions intéressant les États parties au Traité. Le Forum des États touchés par les mines a été créé en novembre 2004 pour donner la possibilité aux représentants à New York d'États affectés par les mines de coopérer dans le domaine de la lutte antimines. L'Organisation des Nations Unies appuie aussi des mécanismes de coordination des donateurs dans ce domaine.

57. Un Comité directeur de la lutte antimines présidé par le Directeur du SLAM s'occupe de la coordination des activités de lutte antimines de l'Organisation avec celles de ses partenaires et encourage les consultations dans le domaine des politiques et le domaine opérationnel. Outre les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Comité permanent comprend des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et des ONG internationales actives dans la lutte antimines. Le Comité directeur de la lutte antimines se réunit au moins une fois par an, normalement à Genève, et peut constituer, pour s'occuper de problèmes thématiques ou propres à certains pays, des groupes spéciaux qui lui font rapport.

B. Appui aux programmes et administration de programmes

58. Les activités du programme de lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain relèvent généralement de deux grandes catégories: les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies et les programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies. Une description complète des compétences et activités de chaque intervenant figure à la section V, sous-section D, relative aux compétences et activités des institutions des Nations Unies et des partenaires clés.

Programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies

59. Les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les programmes:

- Établis par des États Membres qui ont besoin d'un appui pour se doter de capacités nationales ou renforcer leurs capacités afin de faire face au problème des mines terrestres et de restes explosifs de guerre que connaît le pays.
- Dont l'administration a été transférée par l'Organisation des Nations Unies au gouvernement.

60. Dans le cadre des programmes nationaux qu'elle appuie, l'Organisation des Nations Unies:

- Contribue à l'évaluation de l'impact humanitaire et développemental des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- Fournit une assistance technique et une formation et mobilise des ressources à l'appui des autorités nationales et des organisations nationales et locales.
- Fournit des conseils et un appui à l'autorité nationale en ce qui concerne l'exercice de ses attributions en matière de planification et d'exécution du programme de lutte antimines et pour l'aider à s'acquitter des obligations que les traités internationaux applicables mettent à sa charge.
- Appuie la mise en place d'une infrastructure de gestion et d'arrangements institutionnels et la formulation de plans stratégiques.
- Procède à des interventions ponctuelles, si besoin est, pour aider les gouvernements à éliminer des menaces spécifiques.
- Fait rapport aux Coordonnateur résident ou au Coordonnateur de l'action humanitaire, qui définit des orientations politiques et opérationnelles propres à assurer que les activités soient compatibles avec les objectifs d'ensemble des Nations Unies dans le pays.
- Rend périodiquement compte au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en ce qui concerne la surveillance des menaces, les possibilités d'activités de programme, les changements intervenus dans l'environnement opérationnel, et les progrès réalisés en vue de réduire l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'y mettre un terme.
- Élabore, en collaboration avec ses partenaires nationaux et les autres parties prenantes, un plan de retrait progressif de l'appui des Nations Unies.

61. Les plans de réduction puis de retrait de l'assistance qu'apportent les Nations Unies aux autorités nationales sont coordonnés par l'équipe de pays des Nations Unies en consultation avec le gouvernement hôte et le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Si les circonstances exigent que le programme reprenne sous administration de l'Organisation des Nations Unies ou avec son appui, des consultations sont organisées avec les autorités nationales, l'équipe de pays et le Groupe interinstitutions.

Programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies

62. Les programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les programmes:

- Créés par une résolution du Conseil de sécurité.
- Créés à la demande d'une autorité nationale qui invite l'Organisation des Nations Unies à administrer le programme et à en assumer elle-même la responsabilité.
- Exécutés dans des situations d'urgence en l'absence d'autorités nationales fonctionnelles ou dans une région où l'autorité nationale n'exerce pas de contrôle, à la demande du Coordonnateur des secours d'urgence.
- Dans le cadre desquels une intervention ponctuelle et de courte durée est suffisante pour éliminer la menace, lorsque le gouvernement concerné demande une telle assistance.

63. Dans le cadre des programmes qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies:

- Entrepren des évaluations pour déterminer l'impact humanitaire des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- Met en place un mécanisme de coordination.
- Coordonne l'élaboration de plans stratégiques et opérationnels le cas échéant, en collaboration avec des entités gouvernementales, des ONG, des donateurs et d'autres parties prenantes.
- Peut participer à l'exécution des activités de lutte antimines, notamment en matière de programmation opérationnelle (passation des marchés, achats du matériel), de coordination, de gestion de l'information et d'assurance-qualité.
- Encourage la mise en place par le gouvernement d'une infrastructure de gestion et d'arrangements institutionnels lui permettant si nécessaire d'assumer la responsabilité du programme.
- Coordonne la mobilisation des ressources et crée une instance de consultation avec les donateurs dans le pays.
- Rend compte au plus haut fonctionnaire des Nations Unies sur le terrain.
- Rend périodiquement compte au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en ce qui concerne la surveillance des menaces, les possibilités d'activités de programme, les changements intervenus dans l'environnement opérationnel et les progrès réalisés dans la mise en place d'une autorité nationale de la lutte antimines ainsi que la possibilité de passer à un programme national appuyé par l'Organisation des Nations Unies.

- Coordonne l'élaboration, en collaboration avec ses partenaires des Nations Unies et ses partenaires nationaux, d'un plan définissant les étapes devant être franchies pour que l'administration du programme puisse être transférée aux autorités nationales.

64. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a administré un programme pour le compte d'une autorité nationale ou locale, elle encourage ou aide le gouvernement à élaborer un plan de transfert de la responsabilité du programme aux autorités nationales sur la base des étapes qui ont été franchies dans le cadre d'une stratégie unique et intégrée. Le processus de transfert a normalement un caractère progressif, et suit le développement des capacités au sein des structures nationales et locales. Ce processus aboutit lorsque ces structures disposent des capacités voulues, et le transfert officiel des dernières responsabilités est alors achevé. Des arrangements relatifs au transfert administratif du matériel et des fonds qui sont sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies sont officiellement conclus entre les institutions concernées. Des arrangements relatifs à la poursuite de l'appui et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies sont conclus avec les autorités nationales. Lorsque cela est possible et afin de faciliter le transfert, l'entité des Nations Unies responsable de l'appui logistique, financier et administratif à un programme de lutte antimines durant la phase initiale peut être retenue pour continuer de fournir son appui aux fins du développement de ce programme.

Interventions d'urgence

65. En cas d'urgence, et lorsque des gouvernements, le Conseil de sécurité ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur de l'action humanitaire dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'une opération humanitaire d'urgence le demandent, l'Organisation des Nations Unies, conformément au cadre interinstitutions pour les interventions rapides, peut:

- Coordonner la surveillance des menaces, et la planification et l'exécution des activités en collaboration avec ses partenaires.
- Mobiliser ses partenaires permanents aux fins de formation, d'enquêtes, d'élimination de munitions explosives et de déminage afin de créer un environnement sûr pour la fourniture de l'aide et des secours humanitaires, y compris des denrées alimentaires et d'autres articles.
- Diriger l'élaboration d'une stratégie d'ensemble de sensibilisation au danger des mines à l'intention des populations déplacées et réfugiées.
- Appuyer l'élaboration d'un plan de transfert du programme de lutte antimines/d'intervention antimines au gouvernement national, si nécessaire.

66. Les organisations qui ont l'expérience nécessaire pour opérer dans le pays ou qui ont des programmes à cette fin sont associées aussi rapidement que possible au processus de planification, et leur assistance aux fins de la conception et de l'exécution de l'intervention est sollicitée le cas échéant.

C. Principales activités des programmes appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies

67. Les principales activités exécutées dans le cadre des programmes de lutte antimines appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies sont décrites ci-après. Lorsque plus d'une institution exécute le même type d'activité, l'équipe de pays des Nations Unies met en place les mécanismes de coordination nécessaires (voir paragraphe 52).

Enquête et déminage

68. Dans le cadre d'un programme national qu'elle appuie, l'Organisation des Nations Unies, normalement :

- Aide l'autorité nationale à renforcer sa capacité d'assurer que les activités d'enquête et de déminage sont menées avec efficacité et efficience et conformément aux normes applicables.
- Aide à l'élaboration d'un plan qui sera mis en œuvre dans le cadre de plans de travail annuels.
- Appuie l'exécution d'une enquête sur l'impact de mines terrestres et procède à la certification de cette enquête par l'intermédiaire d'inspecteurs d'assurance-qualité déployés sur le terrain.

69. Dans le cadre des programmes qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies, normalement :

- Encourage ou engage des organisations, notamment des ONG internationales et nationales et des sociétés commerciales, à exécuter les opérations sur le terrain.
- Met en place un système de définition des priorités stratégiques reposant sur les plans de travail.
- Coordonne l'action des divers acteurs au moyen de mécanismes appropriés, de comités directeurs et de groupes de travail techniques.
- Collecte des informations géographiques et statistiques par l'intermédiaire de ses partenaires et de son propre personnel, aux fins d'analyse et de diffusion.
- Élabore des normes techniques de sécurité et des régimes de gestion de la qualité reposant sur les NILAM.
- Accrédite les entreprises de déminage.
- Planifie et définit les activités des divers exécutants aux fins des enquêtes et des activités de déminage.
- Établit et met en œuvre un régime d'assurance-qualité et de contrôle de la qualité.
- Enquête sur les accidents dus à des mines et réunit des commissions d'enquête en cas d'incidents de déminage et d'accidents liés aux opérations de lutte antimines.

Sensibilisation au danger des mines

70. Aussi bien dans le cadre des programmes nationaux qu'elle appuie que dans le cadre de ceux qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies travaille normalement avec des partenaires et:

- Met en œuvre et coordonne des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation et des projets de liaison communautaire conformément aux NILAM applicables.
- Exécute des activités d'évaluation et de supervision sur le processus d'éducation au danger des mines et son impact.
- Entrepren des évaluations complètes des besoins en matière de sensibilisation au danger des mines ainsi que des enquêtes sur les connaissances, les attitudes et les pratiques en la matière.
- Élabore des systèmes de planification et de fixation des priorités en matière de sensibilisation au danger des mines axés sur la communauté dans le but de réduire au minimum le nombre des victimes ainsi que les risques.
- Élabore une politique nationale et internationale de sensibilisation au danger des mines, ainsi que des outils, des techniques, des directives et des normes en la matière.
- Fournit une assistance pour la mise en place de systèmes de surveillance et d'enquête en ce qui concerne les victimes des mines conformément aux directives relatives à la surveillance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- Veille à ce que la sensibilisation au danger des mines soit incorporée dans les programmes scolaires.
- Mobilise des ressources pour la sensibilisation au danger des mines et les activités connexes.

Assistance aux victimes

71. Conformément à la politique sectorielle sur l'assistance aux victimes, l'Organisation des Nations Unies:

- Exécute des activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme des survivants des mines et des restes explosifs de guerre.
- Encourage et appuie l'élaboration d'activités d'assistance aux victimes par le ministère chargé de la santé publique et de la protection sociale, en consultation avec les ONG partenaires.
- Aide les gouvernements à intégrer la réinsertion socio-économique des survivants des mines et des restes explosifs de guerre dans les plans, budgets et programmes nationaux de développement et de relèvement; fournit une assistance technique ou mobilise des ressources pour les programmes d'assistance aux victimes.
- Appuie la mise en place d'un système complet de collecte de données sur les victimes au moyen de systèmes normalisés de comptabilisation des victimes.
- Coordonne l'analyse des données relatives aux victimes ou contribue à cette coordination.

- Veille à ce que les données relatives aux victimes soient communiquées aux partenaires intéressés et puissent être utilisées dans l'action menée pour fournir des services aux survivants des mines et des restes explosifs de guerre.

Manipulation et destruction des stocks et des munitions abandonnées

72. En matière de destruction des stocks, l'Organisation des Nations Unies:

- Fournit aux autorités nationales les conseils techniques nécessaires pour la destruction des stocks de mines terrestres.
- Mobilise des ressources pour la destruction des stocks.
- Administre une base de données sur la destruction des stocks sur le site web E-MINE.²¹

73. En ce qui concerne les munitions abandonnées ou remises, l'Organisation des Nations Unies:

- Fournit aux autorités nationales des conseils techniques sur la manipulation, le stockage ou la destruction.
- Mobilise les ressources nécessaires pour aider les autorités nationales à détruire ces munitions.
- Établit, ou aide les autorités à établir, des rapports sur les activités de manipulation, de stockage ou de destruction des munitions abandonnées ou remises.

Plaidoyer et appui s'agissant de l'exécution des obligations et engagements internationaux

74. Dans le domaine du plaidoyer, l'Organisation des Nations Unies:

- Met en œuvre sa stratégie sectorielle en matière de plaidoyer.
- Appuie les organes, réunions et conférences créés en application du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel ou à l'appui de ce traité.
- Encourage l'adhésion universelle aux instruments internationaux interdisant les mines terrestres ou en limitant l'utilisation ainsi que l'élaboration de nouveaux instruments, si nécessaire.
- Surveille l'application du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel.
- Fournit un appui technique aux réunions associées aux aspects pertinents de la CCAC.
- S'efforce de renforcer la capacité des gouvernements d'exécuter leurs obligations juridiques internationales en la matière.
- Assure la promotion des instruments internationaux en faveur des droits de l'homme des survivants des mines terrestres.

²¹ URL: <http://www.mineaction.org/misc/stockpilesearch.cfm>.

Renforcement des capacités

75. Les programmes de lutte antimines appuyés ou administrés par l'Organisation des Nations Unies comprennent un volet renforcement des capacités et mise en place d'institutions ou renforcement de celles qui existent déjà, qui consiste à:

- Conseiller les gouvernements sur la mise en place d'institutions nationales et locales chargées de l'élaboration des politiques, de la coordination et des activités opérationnelles dans le domaine de la lutte antimines, y compris l'élaboration des textes législatifs nécessaires.
- En consultation avec les institutions compétentes des Nations Unies et les partenaires de la société civile, élaborer une stratégie ou un plan coordonné de mise en place d'institutions et de renforcement des capacités ou contribuer à l'élaboration et à l'application d'un tel plan ou d'une telle stratégie.
- Encourager et aider les gouvernements ou les autorités nationales chargés de la lutte antimines à intégrer les aspects pertinents de cette lutte dans les programmes et budgets nationaux de développement.

Gestion et diffusion de l'information

76. Conformément à sa politique sectorielle de gestion et de diffusion d'information, l'Organisation des Nations Unies:

- Coordonne la collecte et la diffusion d'informations relatives à la lutte antimines par le biais du site web E-MINE.
- S'efforce de sensibiliser le public au problème des mines et des restes explosifs de guerre et à l'action menée pour y faire face.
- Coordonne la collecte, la gestion et la diffusion de l'information relative aux activités de lutte antimines des Nations Unies.
- Encourage l'utilisation de procédures normalisées de collecte et de gestion des données, en général par l'intermédiaire du SLAM, en ce qui concerne les programmes de lutte antimines.

Mobilisation des ressources

77. En matière de mobilisation des ressources, l'Organisation des Nations Unies:

- Établit et tient régulièrement à jour le *Dossier de projets de lutte antimines*, un outil de référence qui fournit aux donateurs, aux autorités nationales, aux ONG et aux militants de la lutte antimines un recueil, coordonné au niveau national, des projets de lutte antimines des Nations Unies, des gouvernements et des ONG.²²
- Coordonne le cas échéant avec la procédure d'appel global les présentations du Dossier.
- Adresse des appels directs aux donateurs tant au Siège et sur le terrain que dans leurs capitales.

²² URL: http://www.mineaction.org/portfolio/portfolio_search.cfm, courrier électronique: dpko-mines-portfolio@un.org.

D. Principales compétences et activités des membres de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies

78. La présente section décrit les principales compétences et activités dans le domaine de la lutte antimines de chaque organisation membre du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Elle comprend aussi des informations sur les activités de la Banque mondiale, qui a le statut d'observateur auprès du Groupe interinstitutions.

Département des opérations de maintien de la paix

Coordination

79. Le Département des opérations de maintien de la paix est le département dont relève le Service de la lutte antimines de l'ONU. Le Secrétaire général adjoint préside le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Le Département des opérations de maintien de la paix intègre la lutte antimines dans les opérations de maintien de la paix conformément à la Déclaration du Président du Conseil de sécurité de novembre 2003²³.

Service de la lutte antimines de l'ONU (SLAM)

80. Le SLAM est une division du Département des opérations de maintien de la paix et est le centre de coordination de la lutte antimines au sein du système des Nations Unies. Il s'efforce, en collaborant avec les départements, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, de faire en sorte que la réaction des Nations Unies au problème des mines terrestres soit efficace, prospective et coordonnée.

Coordination

81. Le SLAM préside le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines ainsi que le Comité directeur de la lutte antimines au plan opérationnel, assure le secrétariat de ces deux organes et coordonne l'élaboration du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'assistance à l'action antimines, et il représente le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lors des débats de l'Assemblée générale sur le sujet. Il coordonne la participation de l'Organisation des Nations Unies au Comité permanent du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel et aux réunions des parties à la CCAC. Il coordonne les missions d'observation et d'évaluation interinstitutions. Le SLAM coordonne l'élaboration et la supervision de tous les documents stratégiques et directifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines. Il veille en outre à ce que les impératifs de la lutte antimines soient évoqués et pris en compte dans toutes les instances compétentes des Nations Unies.

²³ Document de l'ONU S/PRST/2003/22.

Administration des programmes et exécution des projets

82. Dans certaines situations – opérations de maintien de la paix, situations d'urgence complexes et interventions rapides – le SLAM crée et gère des centres de coordination de la lutte antimines; assure la programmation opérationnelle; effectue la planification stratégique et opérationnelle et s'occupe de la mobilisation des ressources; supervise les opérations d'enquête et de déminage par les organisations de déminage, y compris la définition de priorités quant aux sites, la planification et la définition des tâches, l'accréditation, la définition des normes techniques de sécurité, l'éducation au danger des mines, l'information du public et les opérations de liaison communautaire; il appuie les activités d'assistance aux victimes; gère la collecte de l'information, notamment les données qui sont utilisées dans la lutte antimines; fournit des conseils techniques sur la destruction des stocks et la neutralisation des restes explosifs de guerre; et mène des enquêtes sur la gestion de la qualité et les accidents. Dans le cadre de ces programmes, les administrateurs de programme du SLAM font rapport au plus haut fonctionnaire des Nations Unies sur le terrain et coordonnent la présentation périodique de rapports au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

83. En coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité, le SLAM met en œuvre le projet de protection contre les mines terrestres et les restes explosifs de guerre pour protéger le personnel des Nations Unies, le personnel national et les ONG travaillant dans des environnements affectés par les mines et les restes explosifs de guerre. Le SLAM conduit des missions techniques dans les pays affectés par les mines si nécessaire.

Développement des capacités

84. Dans le cadre des programmes administrés par l'ONU, le SLAM coordonne la planification du transfert de la gestion du programme aux autorités nationales. En coopération avec d'autres membres de l'équipe antimines des Nations Unies, il peut donner des conseils aux gouvernements sur la mise en place d'institutions nationales et locales de lutte antimines et l'élaboration d'une législation en la matière, et contribue à l'élaboration d'un plan de mise en place d'institutions ou de renforcement des capacités.

Normes et gestion de la qualité

85. Le SLAM coordonne l'élaboration et l'actualisation des NILAM, et encourage activement leur diffusion et leur adoption. Il prend en charge l'assurance-qualité des enquêtes sur l'impact des mines terrestres, et préside le comité de certification de ces enquêtes.

86. Le SLAM fait procéder à des évaluations externes de ses programmes opérationnels, puis communique les résultats de ces évaluations à toutes les parties prenantes et s'efforce d'en intégrer les enseignements dans la programmation future.

Plaidoyer et information

87. Le SLAM coordonne les activités de plaidoyer de l'ONU à l'appui des instruments juridiques internationaux relatifs aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre et aux

droits de l'homme des personnes affectées par ceux-ci. Il mène des campagnes d'information sur le problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre et sur la manière dont la communauté internationale y fait face, par le biais de son site web E-MINE et de ses publications. Il encourage la normalisation de la collecte des données et l'utilisation d'outils appropriés de gestion de l'information, comme le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM). Il coordonne la collecte de données sur les victimes au niveau mondial, administre la base de données sur la destruction des stocks sur son site web E_MINE et coordonne l'action de l'ONU dans le domaine des technologies de lutte antimines.

Intégration

88. Le SLAM veille à ce que les besoins de la lutte antimines soient pris en considération dans les programmes de maintien de la paix et les programmes humanitaires et appuie l'intégration de la lutte antimines dans les plans de développement.

Mobilisation et gestion des ressources

89. Le SLAM coordonne l'appui de l'ONU au fonctionnement du Groupe d'appui à la lutte antimines et du Groupe de contact pour la mobilisation des ressources, appuie les mécanismes de coordination des donateurs sur le terrain et coordonne l'élaboration et la mise à jour du *Dossier de projets de lutte antimines* ainsi que les éléments de lutte antimines de la procédure d'appel global. Le SLAM gère également la base de données sur les investissements des donateurs sur le site web E-MINE.

90. Le SLAM administre le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.

Département des affaires de désarmement (DAD)

Coordination

91. Le Département des affaires de désarmement (DAD) conseille et assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités et exécute les mandats confiés à celui-ci en sa qualité de dépositaire du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la CCAC et de ses protocoles. À cette fin, il assiste le Secrétaire général en participant aux divers mécanismes de coordination avec les partenaires publics et privés, comme le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Groupe d'appui à la lutte antimines, ainsi qu'aux réunions du Groupe de contact organisées parallèlement aux réunions annuelles des États parties.

Renforcement des capacités

92. Le DAD fournit une assistance technique et fonctionnelle aux réunions annuelles des États parties et conférences d'examen du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la CCAC, y compris les réunions annuelles des parties au Protocole II tel que modifié de la CCAC. Le Département fournit également une assistance technique et fonctionnelle aux groupes d'experts et aux autres organes subsidiaires constitués en vertu de ces instruments juridiques.

Normes et gestion de la qualité

93. Le DAD encourage la diffusion et l'adoption de directives et normes internationales en matière de lutte antimines, en particulier les NILAM. Il contribue à la stratégie quinquennale de lutte antimines de l'ONU. Dans le cadre de celle-ci, le Département participe à des consultations et fournit des avis, si nécessaire, sur l'utilisation d'une terminologie normalisée de la lutte antimines dans les accords de paix internationaux.

Plaidoyer et information

94. Le DAD encourage l'adhésion universelle aux instruments existants dans le domaine des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des questions connexes, et aide les États parties à s'acquitter de leurs obligations. À cette fin, le Département conseille et assiste le Secrétaire général en ce qui concerne les articles 7 et 8 du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel (aide et éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions), y compris l'administration d'une base de données sur la transparence et sur les signataires de la Convention, ainsi que sur les ratifications et accessions. De plus, le DAD contribue activement à la diffusion d'informations en menant des activités de sensibilisation aux questions liées à l'action antimines, et maintient une liaison étroite avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) et d'autres établissements de recherche et d'enseignement extérieurs aux Nations Unies, ainsi qu'avec des ONG, par le biais de son site web, de publications et d'autres activités. Il assiste également le Secrétaire général par les activités qu'il mène aux plans régional et sous-régional, en particulier par l'intermédiaire de centres régionaux en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine. Enfin, le DAD assiste le Secrétaire général de l'ONU dans la promotion des objectifs énoncés dans les instruments juridiques existants, y compris l'adhésion universelle à ces instruments, en fournissant des conseils de fond et des sujets de débat sur les mines terrestres et les questions connexes.

Intégration

95. Le DAD œuvre pour que la lutte antimines soit pleinement reconnue comme une activité clé du désarmement. Il contribue en outre activement aux activités de l'ONU visant à intégrer une perspective sexospécifique dans la lutte antimines.

Mobilisation et gestion des ressources

96. Le DAD informe les États et les autres parties prenantes de ses activités aux niveaux régional et sous-régional en relation avec divers aspects de la lutte antimines. Il participe également au Groupe de contact pour la mobilisation des ressources à Genève.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

97. Le Programme des Nations Unies pour le développement fournit un appui global aux programmes nationaux de lutte antimines dans le cadre de toutes les activités de lutte antimines, à la demande des États affectés.

98. Par l'intermédiaire de ses bureaux de pays et de l'Équipe d'action antimines de son Bureau de la prévention des crises et du relèvement, le PNUD aide les pays touchés par les mines à établir des programmes nationaux ou locaux leur permettant d'exécuter toutes les activités de lutte antimines, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

Coordination

99. Les bureaux de pays du PNUD coordonnent l'action du PNUD dans le domaine de la lutte antimines et appuient la coordination des activités de lutte antimines et des activités de développement au niveau des pays conformément aux arrangements décrits dans la sous-section A de la section V ci-dessus. L'équipe de lutte antimines du PNUD coordonne les activités de lutte antimines du PNUD au niveau mondial et à cet effet assure la liaison avec les autres départements de l'Organisation et avec des partenaires comme les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, la communauté des donateurs, les organisations régionales, les ONG nationales et internationales et le secteur privé afin de faire face à toutes les conséquences humanitaires et développementales de l'infestation des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.

Administration des programmes et exécution des projets

100. Outre qu'il appuie les programmes nationaux, dans des circonstances particulières, le PNUD, à la demande des autorités des pays affectés par les mines, administre certains éléments ou tous les éléments du programme de lutte antimines en tant que de besoin. Lorsque cela est justifié, il peut aussi exécuter des projets de lutte antimines spécifiques.

101. Le PNUD exécute ses activités sur la base de ses modalités d'exécution ordinaires approuvées par son Conseil d'administration. Ces modalités peuvent inclure l'exécution nationale, l'exécution directe, l'exécution par une autre institution ou une combinaison de ces modalités.

Renforcement des capacités

102. L'action du PNUD en matière de renforcement des capacités vise à aider les autorités nationales et locales à: élaborer des lois, des politiques et des plans stratégiques nationaux et sectoriels; exécuter toutes les activités de lutte antimines efficacement et conformément aux NILAM; mettre en place des systèmes complets de gestion de l'information nécessaire à l'efficacité de la planification des activités de lutte antimines et à la définition des priorités, ainsi qu'à la qualité des opérations de lutte antimines; étudier les solutions économiques susceptibles de remplacer le déminage sur la base d'une analyse de l'impact humanitaire et socio-économique; intégrer la lutte antimines dans les plans nationaux de développement; et à s'acquitter des obligations juridiques que les conventions internationales en vigueur mettent à leur charge.

103. Le PNUD fournit aux États affectés par les mines et aux représentants des organisations de la société civile, notamment les ONG nationales, une formation technique et à la gestion et il appuie la coopération Sud-Sud afin de mettre en place ou de renforcer les capacités techniques et gestionnaires institutionnelles et individuelles. Le PNUD appuie en outre activement la

collaboration entre les États affectés par les mines, notamment en fournissant une assistance au Forum des pays touchés par les mines.

104. Le PNUD assiste les autorités compétentes et travaille en coopération étroite avec elles pour faire en sorte que les survivants des mines terrestres bénéficient d'une rééducation et soient réinsérés dans leurs communautés en tant que membres productifs à part entière de celles-ci.

105. Dans le cadre des programmes de lutte antimines administrés par l'ONU, le PNUD facilite l'action menée par l'ONU pour aider les autorités nationales à se doter des capacités nationales nécessaires pour gérer et exécuter tous les aspects de la lutte antimines dès le début. Le PNUD aide les autorités nationales à se préparer à assumer efficacement la gestion du programme.

Normes et gestion de la qualité

106. Le PNUD procède régulièrement à des évaluations internes et externes de ses activités de lutte antimines. Les résultats de ces évaluations, en particulier les enseignements qui en sont tirés, sont communiqués à tous les partenaires et autres parties intéressées.

107. Les activités de lutte antimines du PNUD sont exécutées conformément aux normes internationales de la lutte antimines. Le PNUD contribue activement à l'élaboration des NILAM et des meilleures pratiques et aide les programmes nationaux à élaborer des normes nationales fondées sur les NILAM et à s'y conformer.

Plaidoyer et gestion de l'information

108. Le PNUD encourage l'adhésion universelle au Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel et des autres instruments juridiques internationaux comme la CCAC, et il appuie les efforts déployés par les pays touchés par les mines pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles et réaliser les autres objectifs qu'ils se sont fixés. Le PNUD, en collaboration étroite avec ses partenaires au sein du système des Nations Unies et en dehors de celui-ci, participe activement à la recherche de stratégies novatrices pour faire face au problème des mines terrestres et des restes explosifs de guerre à l'avenir.

109. Le PNUD encourage la mise en place et l'utilisation de systèmes normalisés de gestion de l'information sur la lutte antimines et contribue à la gestion et à la diffusion de l'information au profit des partenaires de la lutte antimines.

Intégration

110. Parce que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre sont un obstacle sérieux au développement durable, le PNUD intègre la lutte antimines dans ses programmes généraux de développement dans les pays en développement touchés par les mines, et c'est la principale institution des Nations Unies en matière de promotion de l'intégration de la lutte antimines dans les plans et programmes de développement nationaux et sectoriels, par exemple dans l'agriculture, les infrastructures, la santé, l'éducation et l'approvisionnement en eau.

Mobilisation et gestion des ressources

111. Le PNUD mobilise des ressources pour tous les éléments de ses activités de lutte antimines et aide les États touchés par les mines à mobiliser des ressources nationales et extérieures à l'appui de leurs programmes de lutte antimines.

112. Le PNUD participe activement aux travaux du Groupe de contact pour la mobilisation des ressources et du Groupe d'appui à la lutte antimines. Le PNUD, avec le SLAM, l'UNICEF et d'autres, participe au développement du Dossier des projets de lutte antimines des Nations Unies et à la procédure d'appel global. Le PNUD contribue également aux autres efforts visant à diversifier les sources de financement, et participe en particulier à l'action déployée pour impliquer davantage les organismes internationaux s'occupant de développement à la lutte antimines. Les bureaux de pays du PNUD jouent un rôle actif dans la création et l'action des groupes de coordination des donateurs sur le terrain.

113. Les ressources utilisées pour financer les activités de lutte antimines du PNUD sont administrées dans le cadre du Fonds thématique d'affectation spéciale pour la prévention des crises et le relèvement du Bureau de la prévention des crises et du relèvement, de fonds d'affectation spéciale au niveau des pays et d'arrangements de partage des coûts.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

114. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a la protection et la promotion des droits des enfants affectés par les conflits armés au cœur de son mandat. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres institutions et fonds des Nations Unies, organisations internationales, régionales et non gouvernementales), l'UNICEF appuie principalement l'élaboration et l'exécution de projets d'éducation au danger des mines et d'activités humanitaires connexes.

Coordination

115. L'UNICEF est actif et représenté dans les différents mécanismes de coordination établis par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial et national, comme les centres de coordination de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Comité directeur de la lutte antimines et le Groupe d'appui à la lutte antimines. En outre, l'UNICEF, avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, réunit le Groupe de travail international sur la sensibilisation au danger des

mines. La participation de l'UNICEF aux activités de lutte antimines au niveau mondial est coordonnée par son Bureau des programmes d'urgence. Les bureaux de pays de l'UNICEF coordonnent et exécutent les activités du Fonds au niveau national, et ses bureaux régionaux coordonnent et exécutent ses activités de lutte antimines au niveau régional.

Administration des programmes et exécution des projets

116. Conformément à ses capacités et priorités au niveau des pays, l'UNICEF axe son action sur l'élaboration et l'exécution de projets d'éducation au danger des mines et d'activités connexes. Dans les situations d'urgence, l'UNICEF peut appuyer la coordination au niveau national de l'éducation au danger des mines avec le SLAM, et en l'absence du SLAM ou du PNUD, l'UNICEF peut accepter d'être l'organisme de liaison des Nations Unies en matière de lutte antimines dans un pays donné. De tels arrangements doivent être arrêtés par l'équipe de pays des Nations Unies et coordonnés avec le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

117. De manière générale, une fois que les besoins humanitaires ont été recensés, l'UNICEF appuie les types d'activités ci-après avec ses partenaires :

- Conception d'enquêtes sur les victimes des mines et de systèmes de surveillance.
- Supervision et évaluation des programmes et projets des Nations Unies en matière d'éducation au danger des mines.
- Observation de l'impact humanitaire des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- Conception et exécution de campagnes d'information, de projets d'éducation et de formation et de projets de liaison communautaire.
- Projets d'assistance aux survivants intégrés dans les programmes de santé publique et de protection sociale.
- Appui aux projets de marquage des zones dangereuses.
- Dans des circonstances exceptionnelles, appui aux activités d'intervention rapide en matière de déminage et de neutralisation des munitions explosives.

Renforcement des capacités

118. Dans toutes ses activités, l'UNICEF œuvre au renforcement de la capacité de ses partenaires locaux et internationaux d'exécuter des projets efficaces de lutte antimines. De par son domaine de compétence principal, l'UNICEF s'efforce de mettre en place des mécanismes de coordination des projets d'éducation au danger des mines, par exemple en créant des groupes de travail nationaux d'éducation au danger des mines, et il entreprend des activités d'éducation au danger des mines et de formation connexes à l'intention des praticiens, outre qu'il fournit une assistance technique directe aux gouvernements et à ses autres partenaires nationaux.

Normes et gestion de la qualité

119. Pour promouvoir les meilleures pratiques, l'UNICEF appuie l'élaboration de politiques, d'outils, de techniques, de directives et de normes d'éducation au danger des mines aux niveaux

national et international. Dans le cadre de ses activités de vulgarisation, l'UNICEF assure la diffusion et encourage l'adoption des pratiques identifiées dans les normes, politiques et directives, et entreprend des évaluations périodiques de leur effet.

Plaidoyer et gestion de l'information

120. L'UNICEF milite activement pour une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, l'élimination des armes frappant sans discrimination, et l'élaboration d'instruments juridiques relatifs aux restes explosifs de guerre et à la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants affectés par les conflits armés.

121. De plus, l'UNICEF défend vigoureusement les droits des handicapés, ainsi que l'intégration des activités d'assistance aux victimes dans les programmes de santé publique, de protection sociale et d'éducation et les autres programmes de développement.

Intégration

122. L'UNICEF travaille avec les gouvernements nationaux à l'intégration de l'éducation au danger des mines dans les programmes scolaires, les programmes d'éducation d'urgence et les programmes de survie.

123. En collaboration avec l'OMS, le CICR et d'autres partenaires, l'UNICEF veille à ce que les intérêts des survivants des mines terrestres soient pris en considération dans ses programmes de santé publique, d'éducation et autres programmes de développement, et encourage les autres organisations à faire de même.

Mobilisation et gestion des ressources

124. L'UNICEF participe à l'élaboration du *Dossier de projets de lutte antimines*, et il est membre du Groupe de contact pour la mobilisation des ressources, du Groupe d'appui à la lutte antimines et des autres mécanismes de coordination des donateurs au niveau national. L'UNICEF se procure le gros de ses ressources par le biais de ses rapports sur l'action humanitaire, de la procédure d'appel global, de ses comités nationaux et grâce aux contributions bilatérales versées au Siège et à ses bureaux de pays et régionaux. L'UNICEF s'occupe essentiellement de la mobilisation des ressources pour l'éducation au danger des mines, l'assistance aux victimes et aux survivants et les activités connexes. Les fonds et autres ressources sont gérés et alloués par les bureaux de pays de l'UNICEF dans le cadre de partenariats et d'accords de services recensés dans le plan d'action du pays.

Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)

125. L'UNOPS, en collaboration avec le SLAM, le PNUD, l'UNICEF et d'autres organismes actifs dans la lutte antimines, est un des principaux fournisseurs de services dans le domaine de la lutte antimines. L'UNOPS fournit également d'autres services logistiques et de gestion des projets à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions financières internationales, aux

banques régionales et sous-régionales de développement et aux gouvernements hôtes dans le domaine des infrastructures et des travaux publics.

126. Dans le domaine de la lutte antimines, l'UNOPS est en mesure de fournir des services aux programmes de lutte antimines administrés ou appuyés par l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'assurer la continuité de l'exécution en cas de transfert de responsabilités entre institutions des Nations Unies ou entre les Nations Unies et les gouvernements nationaux.

Coordination

127. L'UNOPS travaille en collaboration étroite avec le SLAM, le PNUD et les autres membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, la communauté des donateurs, les ONG nationales et internationales, les sociétés commerciales et les fournisseurs de matériel de lutte antimines afin que les besoins de ses clients soient pleinement compris et que des initiatives soient prises pour faire face à l'ensemble des conséquences humanitaires et développementales de l'infestation par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre.

128. Au Siège, l'UNOPS participe activement aux activités du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et donne si nécessaire à celui-ci des avis de caractère opérationnel et logistique sur les modalités d'exécution.

Administration des programmes et exécution des projets

129. L'UNOPS, par le biais de son Groupe de lutte antimines, peut, à la demande d'un client, participer à l'élaboration de programmes de lutte antimines, fournir des services de consultants ou contribuer à l'exécution. L'UNOPS peut fournir des solutions opérationnelles spécialement adaptées pour répondre aux besoins du programme ou aux objectifs du client. L'UNOPS fournit toute une série de services, notamment en ce qui concerne l'identification et le recrutement d'experts techniques internationaux et de personnel national, l'achat de biens, de services et d'ouvrages et la passation de marchés de services de lutte antimines (y compris enquêtes, déminage, chiens détecteurs de mines, systèmes mécaniques, neutralisation des munitions explosives, éducation au danger des mines et assistance aux victimes) et veille au respect des NILAM.

130. L'UNOPS conclut également divers arrangements contractuels avec des donateurs et des ONG en ce qui concerne le personnel et le matériel et fournit un appui contractuel, financier et administratif aux programmes d'action antimines. L'UNOPS a négocié des accords à long terme pour la fourniture de matériel spécialisé de lutte antimines afin de pouvoir acheter ce matériel à très bref délai et à un prix compétitif.

131. Le Groupe de lutte antimines de l'UNOPS dispose d'une base de données complète sur les personnels, fournisseurs, contractants et ONG et il a établi un réseau de compétences professionnelles et techniques pour appuyer l'exécution des programmes de lutte antimines. En améliorant l'efficacité et la rentabilité, l'utilisation de cette réserve de connaissances collectives et d'expériences historiques, associée aux enseignements tirés d'autres programmes, valorise l'exécution des programmes.

132. L'UNOPS aide ses clients dans le domaine de la lutte antimines à exécuter leurs mandats consistant à promouvoir la paix, le renforcement des capacités et le développement équitable dans des pays sortant d'un conflit ou en transition.

Renforcement des capacités

133. Dans le cadre des programmes administrés et appuyés par l'ONU, l'UNOPS peut aider ses clients en opérationnalisant leurs stratégies de renforcement des capacités. En particulier, l'UNOPS peut fournir un appui à la gestion des projets dans le domaine de l'administration, y compris la gestion des ressources humaines, les finances, les achats et les compétences juridiques.

Normes et gestion de la qualité

134. Ayant participé au fil des années à de nombreuses activités de lutte antimines, l'UNOPS a acquis une connaissance approfondie des divers services de lutte antimines nécessaire pour répondre aux besoins et aux objectifs de ses clients. L'UNOPS tient continuellement à jour ses outils juridiques, y compris les accords et les contrats, ainsi que ses listes de personnel et de matériel afin d'améliorer la qualité de ses services.

135. Dans l'exécution des programmes, l'UNOPS est guidé par les règles et procédures financières et de passation des marchés internationalement reconnues, et toutes ses activités opérationnelles sont exécutées conformément aux NILAM. Les activités d'exécution sont en permanence contrôlées et évaluées pour que des résultats de qualité soient obtenus en temps voulu.

136. L'UNOPS contribue activement à l'amélioration et à l'application des NILAM et finance des évaluations externes périodiques des programmes qu'il exécute.

Gestion de l'information

137. L'UNOPS appuie la mise en place et l'utilisation de systèmes normalisés de gestion de l'information relative à la lutte antimines et il contribue à la gestion et à la diffusion de l'information au bénéfice de ses partenaires dans la lutte antimines.

Intégration

138. L'UNOPS peut être engagé pour fournir des services logistiques et de gestion des projets, notamment des services de lutte antimines, lorsque la lutte antimines s'inscrit dans des activités de reconstruction et de développement.

Mobilisation et gestion des ressources

139. L'UNOPS fournit un appui pour l'élaboration du *Dossier de projets de lutte antimines* et participe au Groupe d'appui à la lutte antimines.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Coordination

140. La FAO est représentée dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial et national, comme les centres de coordination de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Comité directeur de la lutte antimines.

Administration des programmes et exécution des projets

141. La FAO participe à la lutte antimines là où ses activités de secours et de redressement agricoles sont affectées par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre. De plus, la FAO peut participer à la définition de critères pour la sélection des sites à déminer en priorité et des zones à cultiver une fois la dépollution effectuée.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Coordination

142. La mission du Bureau de la coordination des affaires humanitaires consiste à mobiliser et à coordonner une action humanitaire efficace et reposant sur certains principes en partenariat avec des acteurs nationaux et internationaux. Le Bureau est actif et représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial, régional et national, comme les Centres de coordination de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Comité directeur de la lutte antimines et le Groupe d'appui à la lutte antimines.

Plaidoyer et information

143. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires milite en faveur d'une interdiction mondiale des mines terrestres antipersonnel et de l'assistance aux victimes des mines. Il collecte et analyse des informations relatives aux conséquences humanitaires des mines terrestres et les communique à l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines et à ses autres partenaires. Le Bureau œuvre également à la promotion de l'éducation au danger des mines et à la sensibilisation aux conséquences humanitaires des mines terrestres.

Mobilisation des ressources

144. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires travaille en collaboration étroite avec l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines en qualité de coordonnateur de la procédure d'appel global en vue d'assurer la cohérence entre celle-ci et le *Dossier de projets de lutte antimines*, ainsi que dans le domaine de la mobilisation des ressources en sa qualité d'administrateur du Fonds central autorenewable d'urgence.

Département des affaires économiques et sociales/Bureau de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme
--

Coordination

145. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme est représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires au niveau mondial, tels que le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Comité directeur de la lutte antimines.

Plaidoyer et information

146. Le Bureau élabore de nouvelles stratégies et de nouveaux programmes pour promouvoir l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes dans tous les secteurs, y compris la lutte antimines. Il est actif principalement dans les domaines du plaidoyer et de l'appui aux politiques en faveur de l'intégration des sexes dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Coordination

147. Le HCDH est représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires au niveau mondial, tels que le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Comité directeur de la lutte antimines.

Plaidoyer et information

148. Le HCDH, en collaboration avec le SLAM et les autres entités compétentes des Nations Unies, les États Membres et les organisations de la société civile, contribue à l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines en tant qu'elle concerne la jouissance universelle de tous les droits de l'homme. Dans le cadre de son mandat, le HCDH participe à l'élaboration d'une convention pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées et appuie les travaux du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la prévention des violations des droits de l'homme commises au moyen d'armes légères. De plus, le HCDH fournit un appui aux instances de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, en particulier aux organes chargés de surveiller l'application des traités ainsi qu'aux procédures spéciales aux fins de leurs débats sur les violations des droits de l'homme en rapport avec les mines terrestres.

Administration des programmes et exécution des projets

149. Le HCDH s'emploie à renforcer la capacité des institutions des Nations Unies d'aider les pays à leur demande, notamment en fournissant des services consultatifs et une assistance

technique et financière, à se doter de régimes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que d'une législation conforme aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette action contribue indirectement aux activités d'administration de programmes et d'exécution de projets du SLAM et d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines.

Intégration

150. Le HCDH encourage activement une intégration des droits de l'homme et d'une perspective sexospécifique dans les activités exécutées par les institutions des Nations Unies et les équipes de pays dans les domaines du développement, de l'état de droit et de l'action humanitaire, y compris dans le domaine de la lutte antimines.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

151. La protection et la promotion des droits des réfugiés et des personnes dans une situation comparable sont au cœur du mandat du HCR. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres institutions et fonds des Nations Unies, ONG internationales et régionales), le HCR reconnaît et appuie dans un certain nombre de pays les programmes de déminage, les projets d'éducation au danger des mines et les activités humanitaires connexes qui sont liés au retour et à la réinsertion des réfugiés.

Coordination

152. Le HCR est actif et représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial et national, tels que les Centres de coordination de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Comité directeur de la lutte antimines et le Groupe d'appui à la lutte antimines. La participation du HCR à l'action mondiale de lutte antimines est coordonnée par le Service de sécurité d'urgence et le Bureau du HCR à New York. Les bureaux de pays du HCR coordonnent et exécutent les activités de lutte antimines au niveau du pays en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec l'appui du Bureau régional au Siège.

Administration des programmes et exécution des projets

153. De par ses compétences et ses priorités au niveau des pays, le HCR axe son action sur la conception et l'exécution de projets d'éducation au danger des mines et, si nécessaire, de projets de déminage et d'activités connexes. La priorité du HCR est d'assurer le retour durable et dans la sécurité des réfugiés dans leur lieu d'origine et d'assurer leur liberté de mouvement à l'intérieur de la région où ils sont revenus. Le HCR veille à ce qu'une éducation au danger des mines soit dispensée aux réfugiés qui reviennent dans une région infestée par les mines avant qu'ils ne quittent leur pays d'asile, afin qu'ils puissent faire en connaissance de cause des choix pour un retour dans de bonnes conditions de sécurité. Le HCR coordonne ses activités avec le SLAM, l'UNICEF et les Centres de coordination de la lutte antimines dans les communautés affectées.

154. D'une manière générale, une fois que les besoins humanitaires ont été recensés, le HCR appuie les types ci-après d'activités par ses partenaires :

- Supervision et évaluation des programmes et projets d'éducation au danger des mines exécutés sous sa direction.
- Observation de l'impact humanitaire des mines et des restes explosifs de guerre.
- Conception et exécution de campagnes d'information, de projets d'éducation et de formation et de projets de liaison communautaire, spécialement destinés aux populations de réfugiés ou de rapatriés.
- Appui aux projets de marquage des zones dangereuses.
- Dans des circonstances exceptionnelles, appui à l'exécution de projets de déminage et de neutralisation de restes explosifs de guerre à l'appui du rapatriement et de la réinsertion des réfugiés.

Renforcement des capacités

155. Dans toutes ses activités, le HCR s'emploie à renforcer la capacité de ses partenaires locaux et internationaux d'exécuter efficacement des projets de lutte antimines à l'appui des programmes au bénéfice des réfugiés. Travaillant en coopération étroite avec l'UNICEF et le SLAM, le HCR s'efforce de mettre en place des mécanismes efficaces pour coordonner les projets d'éducation au danger des mines et, dans des circonstances exceptionnelles, apporte un appui matériel aux projets de déminage.

Normes et gestion de la qualité

156. Le HCR appuie le SLAM et l'UNICEF dans l'élaboration de politiques, d'outils, de techniques, de directives et de normes dans le domaine de l'éducation au danger des mines aux niveaux national et international.

Plaidoyer et gestion de l'information

157. Le HCR milite activement en faveur d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, de l'élimination des armes frappant sans discrimination, et de l'élaboration d'instruments juridiques relatifs aux restes explosifs de guerre et à la protection des droits des femmes et des enfants affectés par les conflits armés.

Intégration

158. Le HCR travaille en collaboration étroite avec l'UNICEF afin que les gouvernements intègrent l'éducation au danger des mines dans les programmes scolaires à l'intention des réfugiés, les programmes d'éducation d'urgence et les programmes d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle. Le HCR défend la prise en compte des sexospécificités dans l'éducation au danger des mines et l'assistance aux victimes.

Mobilisation et gestion des ressources

159. Le HCR participe à l'élaboration du *Dossier de projets de lutte antimines* et participe au Groupe de contact pour la mobilisation des ressources, au Groupe d'appui à la lutte antimines et aux autres mécanismes de coordination des donateurs. Les ressources financières du HCR proviennent principalement de son appel global annuel, de ses appels d'urgence, de la procédure d'appel global, de l'action de ses comités nationaux et des contributions bilatérales versées au Siège, et dans ses bureaux de pays et régionaux. Le HCR axe son action sur la mobilisation des ressources pour l'éducation au danger des mines et des projets de déminage. Les fonds et les autres ressources sont gérés et alloués par les bureaux de pays du HCR dans le cadre de partenariat et d'accords de services identifiés dans le Plan d'opérations par pays ou les plans d'opération d'urgence.

Programme alimentaire mondial (PAM)

160. Le PAM utilise l'alimentation pour répondre aux besoins urgents et appuyer le développement économique et social. Le PAM participe à la lutte antimines parce qu'il a pour mandat de fournir une aide alimentaire, et son action est axée sur: l'appui à la lutte antimines dans des situations où la fourniture d'une aide humanitaire est entravée par les mines terrestres ou les restes explosifs de guerre et où l'aide alimentaire ne peut parvenir à ses bénéficiaires; et il fournit en outre une aide alimentaire pour appuyer les programmes communautaires qui sont directement liés aux programmes de déminage. L'assistance du PAM peut être fournie lorsque l'aide alimentaire appuie l'action d'autres institutions et lorsqu'elle constitue un moyen d'intervention approprié.

Coordination

161. Le PAM est représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial et national, tels que les Centres de coordination de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Comité directeur de la lutte antimines.

Mobilisation des ressources

162. Le Programme alimentaire mondial mobilise ses ressources pour les activités liées aux mines et aux restes explosifs de guerre aussi bien au siège que sur le terrain, soit dans le cadre des opérations d'urgence ou des interventions prolongées de secours, ou à l'initiative du bureau régional ou du bureau de pays concerné.

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Coordination

163. L'OMS est représentée dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial et

national, tels que les Centres de coordination de la lutte antimines, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Comité directeur de la lutte antimines.

Administration des programmes et exécution des projets

164. L'OMS est responsable de la mise au point de normes et de méthodologies appropriées, ainsi que de la promotion du renforcement des capacités en matière de soins de santé pour la fourniture d'une assistance durable aux victimes, par l'intermédiaire des ministères de la santé des pays affectés. Elle fournit un appui sanitaire technique aux divers partenaires des Nations Unies participant à la lutte antimines et coopère étroitement avec l'UNICEF et le CICR.

Banque mondiale

Coordination

165. La Banque mondiale est représentée en qualité d'observateur dans les différents mécanismes de coordination créés par le SLAM, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires au niveau mondial, tels que le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines et le Comité directeur de la lutte antimines.

Administration des programmes et exécution des projets

166. En tant qu'institution s'occupant du développement, la Banque mondiale appuie des programmes, dans ses pays membres, qui contribuent à l'élimination de la pauvreté et à la promotion du développement durable. Elle appuie la lutte antimines parce qu'elle constate que la présence de mines terrestres est, dans de nombreux pays affectés, un obstacle majeur à la reprise des activités normales de développement. Elle considère la pollution par les mines terrestres comme un problème de développement qui a des conséquences à long terme et dont les solutions, nécessairement à long terme, vont bien au-delà des préoccupations humanitaires initiales. Au plan mondial, la Banque partage avec le PNUD la responsabilité de convoquer des groupes de donateurs lorsque des activités de reconstruction s'imposent et elle joue ainsi un rôle majeur dans la mobilisation des ressources et dans l'établissement des programmes d'action à long terme en matière d'appui international à la lutte antimines et pour répondre à d'autres besoins.